

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANARANCHE RECYCLAGE

La Bourdinière
61130 Belforêt-En-Perche

Références : 61-2025-112
Code AIOT : 0003900438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement MANARANCHE RECYCLAGE implanté La Bourdinière Serigny 61130 Belforêt-en-Perche. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée afin de vérifier les actions mises en place pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2024, suite à l'inspection précédente qui avait permis de constater le respect des articles 1 et 6.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANARANCHE RECYCLAGE
- La Bourdinière Serigny 61130 Belforêt-en-Perche

- Code AIOT : 0003900438
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Manaranche Recyclage de Belforêt-en-Perche bénéficie d'un récépissé de déclaration du 03/05/2016, pour une activité de tri/transit/regroupement de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques. Le site comporte des installations d'entreposage de déchets non-dangereux de papiers, carton, plastiques en extérieur, ainsi qu'un hangar ouvert comprenant une presse à balles et un broyeur de déchets plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, une information a été effectuée à l'exploitant sur les nouvelles dispositions des destinées à améliorer la lutte contre l'incendie et applicables à partir du 01/01/2026 (modification de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 08 juin 2018 applicable au site) :

- stockage en petits îlots ou installations d'une détection d'incendie avec report d'alarme,
- réalisation de rondes à la fermeture du site et deux heures après,
- procédures afin d'éviter les défauts de tri et la présence de batteries au lithium dans les déchets,
- plan de défense incendie et exercices incendies tous les trois ans.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux en cas de sinistre	AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Clôture	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Ressource en eau d'extinction	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 4	Levée de mise en demeure
4	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a amélioré la clôture du site, et la gestion des eaux de ruissellement. Il a installé une réserve d'eau d'incendie, un bassin de confinement et un séparateur d'hydrocarbures. L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 15 mai 2025 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux en cas de sinistre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société MANARANCHE RECYCLAGE, exploitant une installation de tri-transit-regroupement de déchets non-dangereux au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 08 juin 2018 susvisé, qui stipule que : <i>« Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »</i> Le délai pour respecter cette prescription est de <u>12 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le bassin de confinement a été construit. Ces travaux ont été réalisés en juillet 2025 par la société DEMO TP. Le bassin de rétention est équipé d'une géomembrane. Le volume est de 170 m3, l'exploitant avait justifié d'un besoin de confinement de 166,2 m3 par calcul de type D9A, transmis en juin 2024. Les eaux de ruissellement de surface sont dirigées vers ce bassin depuis trois avaloirs disposés dans les points bas du site. Les eaux de toiture du bâtiment peuvent également être dirigées vers ce bassin par actionnement d'une vanne guillotine. En temps normal, un émissaire en partie basse du bassin dirige les eaux vers le séparateur à hydrocarbures puis le bassin d'infiltration. Une vanne en amont du séparateur à hydrocarbures permet de confiner les eaux dans le bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre une copie de la consigne de confinement des eaux en cas d'incendie, mentionnant notamment la nécessité d'actionner les vannes en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : La société MANARANCHE RECYCLAGE, exploitant une installation de tri-transit-regroupement de déchets non-dangereux au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130), est mise en

demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 08 juin 2018 susvisé, qui stipule que :

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets. »

Le délai pour respecter cette prescription est de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Un grillage et un portail ont été ajoutés au niveau de l'entrée au sud du site. Le portail au nord du site est désormais fermé en dehors des heures ouvrées. Le site est clôturé par un grillage sur ses faces nord et ouest (côté route) et par des clôtures agricoles côté sud et est.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Ressource en eau d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société MANARANCHE RECYCLAGE, exploitant une installation de tri-transit-regroupement de déchets non-dangereux au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 08 juin 2018 susvisé, qui stipule que :

« [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;*
- 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]* »

Le délai pour respecter cette prescription est de 9 mois à compter de la date de notification à

l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Une bâche souple de 120 m3 a été installée au sud-est du site, à l'écart des entreposages de déchets combustibles. Cette bâche est reliée par le dessous à un poteau d'aspiration, implanté devant une aire de stationnement des engins. Le dimensionnement de la réserve a été validé par un calcul de type D9. Cette réserve était en cours de remplissage lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au SDIS de l'Orne (service prévision) un certificat de conformité de la réserve incendie. Il doit également informer l'inspection des installations classées dès que le remplissage de la réserve est terminé (hauteur de 1,6m à vérifier)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : La société MANARANCHE RECYCLAGE, est mise en demeure concernant son site localisé au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130) de respecter les prescriptions de l'article 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 08 juin 2018 susvisé, qui stipule que : <i>« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »</i> Le délai pour respecter cette prescription est de <u>12 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Le schéma de gestion des eaux est désormais le suivant : Les eaux de toiture du bâtiment sont dirigées par un réseau enterré vers le bassin d'infiltration, qui a été reprofilé et agrandi en juillet 2025. En cas d'incendie, une vanne permet de diriger ces eaux vers le bassin de confinement. Les eaux des voiries et des zones d'entreposage extérieures sont captées par deux avaloirs au pied

du quai de chargement et par un caniveau équipé d'un avaloir en partie basse du site. Elles sont dirigées vers le bassin de confinement, puis, via un émissaire en fond de ce bassin, vers un débourbeur-déshuileur, en amont du bassin d'infiltration.

L'ensemble du réseau fonctionne de façon gravitaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra récupérer le plan des réseaux d'eau auprès de la société qui a réalisé les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure